

et la réalisation d'une économie d'énergie évaluée à 2000 litres de mazout par jour.

3ème prix :

l'association de sauvegarde de l'île de Djerba : prix d'une valeur de 4000 dinars, pour les actions et les initiatives pilotes entreprises et qui se résument comme suit :

- la réalisation du projet "les familles et l'environnement dans l'île de Djerba, collecte sélective des déchets ménagers et leur recyclage" d'un coût s'élevant à 24000 dinars (financé par le fonds mondial de l'environnement)

- la réalisation de films documentaires sur l'environnement dans l'île,

- la réalisation d'études sur terrain relatives à la dégradation du littoral et à l'amélioration de l'environnement touristique dans l'île,

- L'organisation de séminaires de sensibilisation et d'études sur l'environnement naturel et urbain, et sur le patrimoine de Djerba.

Art. 2. - Le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 15 juillet 1996

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 96-1250 du 15 juillet 1996.

Sont désignés membres de la commission nationale pour la prévention et la lutte contre les événements de pollution marine créée en vertu de l'article 4 de la loi n° 96-29 du 3 avril 1996, Messieurs et Mesdames :

- Malek Smaoui : représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

- Abdallah Maacha : représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire (office national de l'assainissement),

- Hassen El Hannachi : représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire (agence nationale de la protection de l'environnement),

- Adel Guetat : représentant du ministère de l'intérieur

- Lotfi El Biili : représentant du ministère de l'intérieur

- Chokri Ben Jannet : représentant du ministère de l'intérieur (office national de la protection civile),

- Faïza Ridane : représentante du ministère des affaires étrangères,

- Mounira Laâdhari : représentante du ministère des affaires étrangères,

- Samir Belaïd : représentant du ministère des finances,

- Jilani Ben Romdhane : représentant du ministère des finances,

- Ahmed Echouayakh : représentant du ministère de l'agriculture,

- Mongi Daoud : représentant du ministère de l'industrie,

- Romdhane Makhoulf : représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat,

- Mahmoud Ben Alaya : représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat,

- Mahmoud El Kharrat : représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat,

- Fayçal Lassoued : représentant du ministère du transport,

- Sahban Ben Fadhel : représentant du ministère du transport (office des ports nationaux),

- Mohamed Maaly : représentant du ministère du tourisme et de l'artisanat (agence foncière touristique)

- Mohamed El Khatib : représentant du ministère du tourisme et de l'artisanat (agence foncière touristique),

- Rachid Ghorbel : représentant du ministère du tourisme et de l'artisanat (office national tunisien du tourisme),

- Kamel Abdelkader : représentant du ministère des communications,

- Mohamed Ali Sahli : représentant du ministère des communications (office national de télécommunications),

- Lotfi Hallaoui : représentant du ministère de la santé publique.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 96-1251 du 15 juillet 1996, portant modification du décret n° 91-1822 du 25 novembre 1991, fixant la nomenclature et les tarifs des redevances afférentes à l'utilisation de l'outillage public des ports de pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le code du pêcheur promulgué par la loi n° 75-17 du 31 mars 1975,

Vu la loi n° 92-32 du 7 avril 1992, portant création de l'agence des ports et des installations de pêche,

Vu le décret n° 91-1822 du 25 novembre 1992, fixant la nomenclature et les tarifs des redevances afférentes à l'utilisation de l'outillage public des ports de pêche tel que modifié par le décret n° 95-998 du 5 juin 1995,

Vu le décret n° 92-2110 du 30 novembre 1992, portant organisation administrative et financière de l'agence des ports et des installations de pêche,

Vu l'avis des ministres des finances et des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'article 3 du décret n° 91-1822 du 25 novembre 1991, susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau). - Par dérogation aux dispositions des articles premier et 2 ci-dessus, les taxes et redevances dues par les bateaux armés à la pêche ayant comme port de servitude l'un des ports de la zone Nord située entre la frontière tuniso-algérienne et le parallèle passant par le phare de Borj-Kélibia y compris le port de Kélibia sont réduites de 2/3 à l'exception des redevances afférentes à l'entreposage frigorifique et la fourniture de la glace.

Art. 2. - Les ministres des finances, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 1996.

Zine El Abidine Ben Ali